



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-066

PUBLIÉ LE 20 MARS 2024

Sommaire

DM / Pôle DPM

971-2024-03-13-00002 - Arrêté n° 2024-142 DM-MICO-DPM autorisation l'occupation du DPM, en dehors des ports, au bénéfice de la SAS "EVENT 4 COM" pour l'installation d'une scène et d'une passerelle au lieu-dit "Plage de Roseau" à Capesterre Belle-Eau, pour la manifestation "Karukéra One Love" (6 pages)

Page 3

MTES / RED

971-2024-03-15-00003 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la Société Antillaise de Granulats (SADG) située section "Guyonneau" sur le territoire de la commune de Deshaies (4 pages)

Page 10

971-2024-02-09-00007 - RED-2024-02 ARRETE AMENDE SGE_SP-1 (3 pages)

Page 15

SALIM /

971-2024-03-12-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 12 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de BAILLIF au lieu-dit Blanchette parcelle AH n°828 (issue de la parcelle mère n°283) (7 pages)

Page 19

SALIM / Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

971-2024-03-12-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 12 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Potier Déboulés parcelles AC n°98 et AC n°142 (7 pages)

Page 27

DM

971-2024-03-13-00002

Arrêté n° 2024-142 DM-MICO-DPM autorisation
l'occupation du DPM, en dehors des ports, au
bénéfice de la SAS "EVENT 4 COM" pour
l'installation d'une scène et d'une passerelle au
lieu-dit "Plage de Roseau" à Capesterre Belle-Eau,
pour la manifestation "Karukéra One Love"

**ARRÊTE N° 2024- 142 DM/MICO/DPM du 13 mars 2024
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des
ports, à la SAS «EVENT 4 COM», pour l'installation d'une scène et d'une passerelle au lieu-dit
«Plage de Roseau», sise dans la commune de Capesterre Belle-Eau, pour la
manifestation festive dénommée «Karukéra One Love».**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 ;

Vu le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;

Vu la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Édouard WEBER, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-422 du 4 Août 2023 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région Guadeloupe à Monsieur Édouard WEBER, directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe (DM) – administration générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;
- Vu** l'arrêté n°472 DIR-DM du 13 septembre 2023 portant délégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité au titre de ses pouvoirs propres ;
- Vu** l'arrêté n°516 DIR-DM du 23 octobre 2023 portant sub-délégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-9 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, à Monsieur Edouard WEBER, directeur de la mer de Guadeloupe ;
- Vu** la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Olivier CHOISI, directeur général de la SAS EVENT 4 COM, en date du 29 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques - Services France domaine (Affaires Foncières et Domaniales), fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 22 février 2024 ;
- Vu** l'accord et le soutien de monsieur le maire de la commune de Capesterre Belle-eau, en date du 22 janvier 2024
- Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 11 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - AUTORISATION

La SAS «EVENT 4 COM», domiciliée 18 – Rue des Bougainvilliers, Dampierre 97190 Le Gosier, représentée par Monsieur Olivier CHOISI, directeur général, - N° SIRET 885 325 332 00017 code NAF 9329Z - est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, à titre essentiellement précaire et révocable pour la mise en place d'une scène et d'une passerelle au lieu-dit «Plage de Roseau», dans la commune de Capesterre Belle-Eau.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installation en mer - caractéristiques

Installation sur le plan d'eau de trois structures utilisées par la SAS «EVENT 4 COM» :

- une scène de spectacle de 40m x 10m installée sur le plan d'eau sur fond meuble, à 40 mètres du rivage avec une profondeur d'eau de 0,80 mètres ;
- une passerelle de 2,25 mètres de large sur une longueur 50 mètres ;
- barrières Héras de 227 m de longueur ;

Les équipements posés sur le fond de la mer devront être consolidés au sol de façon sécuritaire pour les utilisateurs.

La surface totale occupée sur le domaine public maritime est de : 752 m² soit (40 m x 10 m) + (50m x 2,25m) + 225 m de longueur.

La localisation des ouvrages (la scène et la passerelle), présentée en annexe, est définie par les coordonnées GPS (WSG84) ci-après :

Points des ouvrages	Géolocalisation (WGS 84)	
	Latitude	Longitude
Scène		
A	16°05'35.599" N	-61°33'30.578" W
B	16°05'35.56" N	-61°33'31.118" W
C	16°05'34.242" N	-61°33'31.1" W
D	16°05'34.206" N	-61°33'30.635" W
Passerelle		
E	16°05'35.45" N	-61°33'31.71" W
F	16°05'35.21" N	-61°33'31.7" W
G	16°05'35.26" N	-61°33'31.11" W
H	16°05'35.56" N	-61°33'31.118" W
Barrieres		
I	16°5'37.67" N	-61°33'30.95" W
J	16°5'30.64" N	-61°33'31.5" W

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance pour l'occupation domaniale visée à l'article 1^{er}.

Le montant de la redevance domaniale pour occupation économique du 19 mars au 02 avril 2024 est déterminé comme suit :

Le montant journalier est arrêté à 526 € soit pour la période : 15 jours x 526€ = 7 890 €

Le montant de la redevance est de : **sept mille huit cent quatre-vingts dix euros (7 890€)**.

La redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) dès la signature de la présente autorisation.

Afin d'éviter toute erreur dans le traitement de votre paiement, il conviendra d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant de votre redevance.

Le paiement peut être fait par virement ou prélèvement bancaire depuis le site internet www.payfip.gouv.fr. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFERPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN).

L'opération de paiement doit contenir les références de la facture (ex : CSPE NN 26XXXXXXXXXX) afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable du 19 mars au 02 avril 2024** à compter de la date de signature du présent arrêté et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période. La durée de l'occupation autorisée en mer inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mise à disposition et le démontage des installations.

Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'autorisation sera subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée avant l'échéance de la présente autorisation .

ARTICLE 5 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation, par les soins et aux frais du pétitionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que l'ouvrage pourrait occasionner au domaine public maritime.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Prescriptions sur l'utilisation du domaine public maritime :

- Il est fait obligation à l'organisateur que les cales métalliques supportant la structure soient installées exclusivement sur du sable nu, d'éviter les zones d'herbiers et de colonies coralliennes ;

- Il est recommandé à la SAS HEAVEN 4 COM, que la scène soit réservée uniquement aux artistes et non au public ;

- la zone de baignade dédiée au VIP doit être délimitée en fonction de la présence des herbiers marins présents sur le secteur, aucune autre zone de baignade n'est autorisée ;

- de limiter au strict nécessaire le temps de maintien des installations sur le site.

Au cas, ou l'Etat ou la collectivité devrait intervenir pour assurer la remise en état des lieux, le remboursement des frais seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime et aux agents de la Douane.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers .

3°) L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires par un organisme de contrôle agréé (*solidité des éléments composant l'installation et leur montage, l'adaptation de l'installation au sol de la mer, la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires*).

La manifestation «Karukéra One Love» est couverte par le contrat d'assurance mentionnant la structure scénique et une assurance de responsabilité civile n° 1801DERCCBL00031, contracté auprès de la compagnie d'assurance CBL INSURANCE EUROPE DAC, 13 Fitzwilliam Street Upper – Dublin 2 – IRELAND, enregistré auprès de la banque centrale d'Irlande sous le n° C33526 et au registre de la chambre de commerce sous le n° 218 234 dûment habilitée à opérer sur le territoire français en libre établissement.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX


A la fin de la manifestation, la SAS HEAVEN 4 COM est tenue par l'obligation de laisser le domaine public maritime dans son état initial.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, et le bénéficiaire de la présente autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Baie-Mahault, le **13 MARS 2024**

Pour le Préfet
et par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur de la Mer de la Guadeloupe
Edouard WEBER

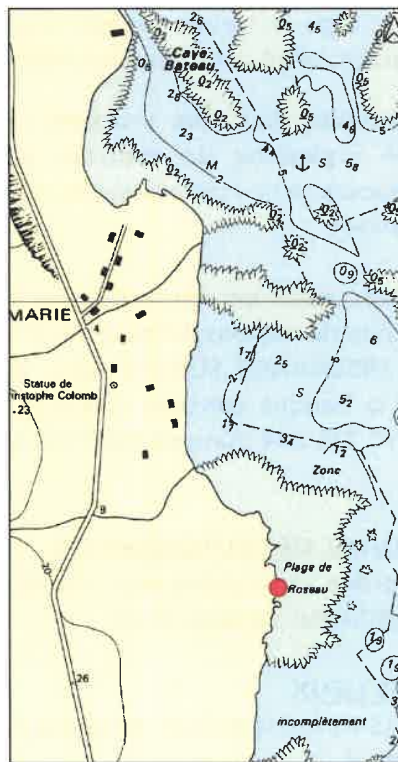


Ampliation :

M. le Maire de la commune de Capesterre Belle-Eau
M. le Directeur de la DÉAL

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2024-142 RELATIF À L'AOT POUR L'INSTALLATION DES OUVRAGES EN MER SUR LA PLAGE DE ROSEAU - COMMUNE DE CAPESTERRE-BELLE-EAU



● Emplacement des ouvrages
 Zone d'emplacement de la scène
 Zone d'emplacement de la passerelle
 Heras [227 mètres de long]

Coordonnées des heras :

Points	Longitude	Latitude
I	-61°33'30.95"W	16°05'37.67"N
J	-61°33'31.5"W	16°05'30.64"N

Coordonnées de la zone d'emplacement de la scène :

Points	Longitude	Latitude
A	-61°33'30.578"W	16°05'35.599"N
B	-61°33'31.118"W	16°05'35.56"N
C	-61°33'31.1"W	16°05'34.242"N
D	-61°33'30.635"W	16°05'34.206"N

Coordonnées de la zone d'emplacement de la passerelle :

Points	Longitude	Latitude
E	-61°33'31.71"W	16°05'35.46"N
F	-61°33'31.7"W	16°05'35.21"N
G	-61°33'31.11"W	16°05'35.26"N
H	-61°33'31.118"W	16°05'35.56"N

Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Février 2024
 Copyright : SHOM - Raster marine, EGN - BD ORTHO

www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ASUS Z89M-E



MTES

971-2024-03-15-00003

Arrêté préfectoral du 15 mars 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la Société Antillaise de Granulats (SADG) située section "Guyonneau" sur le territoire de la commune de Deshaies



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 mars 2024
portant mise en demeure à l'encontre de la Société Antillaise de Granulats (SADG)
dont le siège social est situé à Section Guyonneau
sur le territoire de la commune de Deshaies**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er - parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et R. 512-28 ;

Vu le Code minier, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 autorisant SADG à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière au lieu-dit Guyonneau sur le territoire de la commune de Deshaies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 août 2023 référencé n° RED-PRT-IC-2023-345-b transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 septembre 2023 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant, reçue au service des installations classées en date du 27 novembre 2023 ;

Vu la demande de l'exploitant reçue le 27 novembre 2023, demandant un délai de six mois supplémentaires pour mettre en conformité la gestion des eaux de son établissement ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de plan de réseaux ;
- absence du rapport annuel rendant compte des observations géotechniques et des éventuelles études menées ;
- absence des mesures de vibration ;

Considérant que le service des installations classées a reçu de la société SADG le 27 novembre 2023 :

- le rapport annuel de 2023 de la société SADG rendant compte des observations géotechniques et des éventuelles études menées ;
- les nouvelles mesures de vibration réalisées le 21 septembre 2023 ; permettant de lever deux des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2023, notamment aux articles 6.8 et 7.6 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que la société SADG a sollicité par courrier reçu le 27 novembre 2023, un délai supplémentaire de 6 mois pour mettre en conformité la gestion des eaux de son installation ; qu'un allongement de ce délai est jugé recevable par l'inspection des installations classées, mais qu'il doit être compatible avec l'approche de la prochaine saison cyclonique ;

Considérant que l'absence de plan de réseau constitue un manquement aux dispositions de son arrêté préfectoral du 11 juillet 2011, notamment à l'article 9.2 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SADG de respecter les prescriptions des dispositions de son arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société Antillaise de Granulats (SADG), exploitant une carrière dont le siège social est située au lieu dit Guyonneau 97126 DESHAIES est mise en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2011 selon les détails et dans les délais listés ci-après :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Prévention des pollutions accidentelles des eaux (plan des réseaux, ...)	Art. 9.2	30/06/24

L'exploitant transmet aux échéances susvisées les éléments de justification du respect de ces prescriptions à l'inspection de l'environnement, notamment le plan de gestion des eaux de ruissellement sur le site et l'adéquation des dispositifs de traitement associés.

Les délais prescrits courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation, procédure d'astreintes, amendes, suspension...).


Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Deshaies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de Deshaies, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service



Thierry LECOMTE

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut*

faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.



MTES

971-2024-02-09-00007

RED-2024-02 ARRETE AMENDE SGE_SP-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
imposant une amende administrative
à la carrière Les Sablières de Guadeloupe
Située à Rivière-sens
sur la commune de Gourbeyre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation sous la rubrique 2510 (exploitation de carrières ou autre extraction de matériau) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 autorisant la société Les Sablières de Guadeloupe à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 mettant en demeure la société Les Sablières de Guadeloupe ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2023-409 en date du 24 novembre 2023 suite aux visites d'inspection des 5 et 23 octobre 2023, transmis à l'exploitant par bordereau en date du 24 novembre 2023 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 6 décembre 2023, transmis à la DEAL le 8 décembre 2023, portant observations sur le projet d'arrêté d'amende administrative ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la société Les sablières de Guadeloupe bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 11 juin 2013 pour poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située à Rivière-sens sur la commune de Gourbeyre ;

Considérant que la société Les sablières de Guadeloupe a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 28 avril 2023, dont l'échéance était au 15 août 2023, de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions visant à résorber les désordres provoqués dans la ravine Turllet suite à des épisodes de pluies intenses survenus en 2021 et 2022 ;

Considérant que les visites d'inspection réalisées les 5 et 23 octobre 2023 à la carrière Les Sablières de Guadeloupe ont permis de constater que les travaux relatifs à la mise en demeure n'avaient pas débuté ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure, qui ont *in fine* conduit à l'occurrence d'une coulée de sable entravant la RD6 au niveau de l'exutoire de la ravine Turllet à l'occasion du passage de la tempête Philippe et du cyclone Tammy, ayant mis en danger la vie d'automobilistes et causé un impact important sur l'environnement et le fonctionnement de la RD6 ;

Considérant que les actions engagées par l'exploitant pour améliorer la situation, rappelées dans son courrier du 6 décembre susvisé, ont été insuffisantes pour répondre à l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023 et prévenir les conséquences indiquées au « Considérant » précédent ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la carrière Les Sablières de Guadeloupe le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 8 000 euros (huit mille euros) est prise à l'encontre de la société Les Sablières de Guadeloupe exploitant la carrière située à Rivière-sens à Gourbeyre, pour le non-respect de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de huit mille euros (8 000,00 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gourbeyre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié au responsable de la carrière Les Sablières de Guadeloupe.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Gourbeyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 09 FEV. 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SALIM

971-2024-03-12-00002

Arrêté DAAF/STARF du 12 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de BAILLIF au lieu-dit Blanchette parcelle AH n°828 (issue de la parcelle mère n°283)



Arrêté DAAF/STARF du 12 MARS 2024
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BAILLIF** au lieu-dit **Blanchette**
Parcelle **AH n° 828** (issue de la parcelle mère n° 283)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **11 janvier 2024** et complétée le **12 janvier 2024** sous le n°2024-003-STARF par laquelle **M. et Mme. RENOIR Jessy et Mirella** ont sollicité l'autorisation de défricher **300 m²** de bois sur la parcelle **AH n° 828** d'une surface totale de **1 639 m²** située sur le territoire de la commune de **BAILLIF** au lieu-dit **Blanchette** ;
- Vu la modification de la surface à défricher en date du **09 février 2024**, à savoir une nouvelle surface

à défricher de **1 108 m²** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **27 février 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté en date du **27 février 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. et Mme. RENOIR Jessy et Mirella** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BAILLIF** au lieu-dit **Blanchette** selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BAILLIF	Blanchette	AH	828	1 639 m²	1 000 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **108 m²** située sur le territoire de la commune de **BAILLIF** au lieu-dit **Blanchette**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
BAILLIF	Blanchette	AH	828	1 639 m²	108 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 4 à 6 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 4 à 6 sur une surface compensatoire de **1 500 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 500 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7- Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 3.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 4 à 6, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation – Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12- Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BAILLIF** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

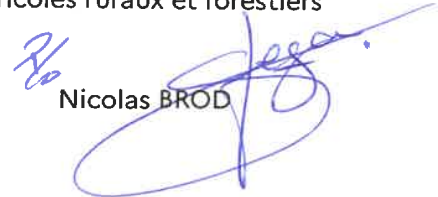
Le demandeur déposera à la mairie de **BAILLIF** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BAILLIF**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 12 MARS 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Dossier : n° 2024-003
Parcelle : AH 0828 sur la commune de Baillif
Bénéficiaire : Monsieur RENOIR Jessy
Surface Projet : 1 108 m2 sur 1 639 m2



LEGENDE

- cadastre

Statut de la demande

- Autorisé 1 000 m2
- Exempté 108 m2

0 10 20 m

Cadre réservé à l'administration

Nicolas BROD
Chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers

SALIM

971-2024-03-12-00003

Arrêté DAAF/STARF du 12 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Potier Déboulés parcelles AC n°98 et AC n°142



Arrêté DAAF/STARF du 12 MARS 2024
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Potier Déboulés**
Parcelles **AC n° 98** et **AC n° 142**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 Mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **26 octobre 2023** sous le n°2023-174-STARF par laquelle **Mme. ECLAR Vve SIDAMBAROM Aline** a sollicité l'autorisation de défricher **4 880 m²** de bois sur les parcelles **AC n° 98** (3 380 m²) et **AC n° 142** (1 500 m²) d'une surface totale de **4 880 m²** situées sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Potier Déboulés** ;
- Vu la notification du procès-verbal de reconnaissance de l'état des bois à défricher et le projet d'arrêté des bois à défricher suite à la visite de reconnaissance en date du **19 janvier 2024** ;

Considérant la présence de la rivière « La Rate » sur la parcelle AC n° 98 ;

Considérant que la parcelle AC n° 98 constitue l'habitat d'une espèce d'amphibien, l'Eleutherodactyle

(Hylode) de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*) protégée par arrêté ministériel du 14 octobre 2019 et figurant dans la liste rouge de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN);

Considérant que les parcelles AC n° 98 et AC n° 142 sont situées dans le périmètre d'un site inscrit dénommé « Bassin versant de la rivière Grande-Anse » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande, qu'il y a motif à s'opposer au défrichement de la parcelle AC 98 suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. ECLAR Vve SIDAMBAROM Aline** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Potier Déboulés**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Potier Déboulés	AC	98	3 380 m²	885 m²
DESHAIES	Potier Déboulés	AC	142	1 500 m²	1 500 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est **refusée** conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **Mme. ECLAR Vve SIDAMBAROM Aline** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Potier Déboulés**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
DESHAIES	Potier Déboulés	AC	98	3 380 m²	2 495 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **3 577 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 577 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

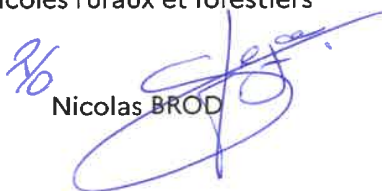
Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **12 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

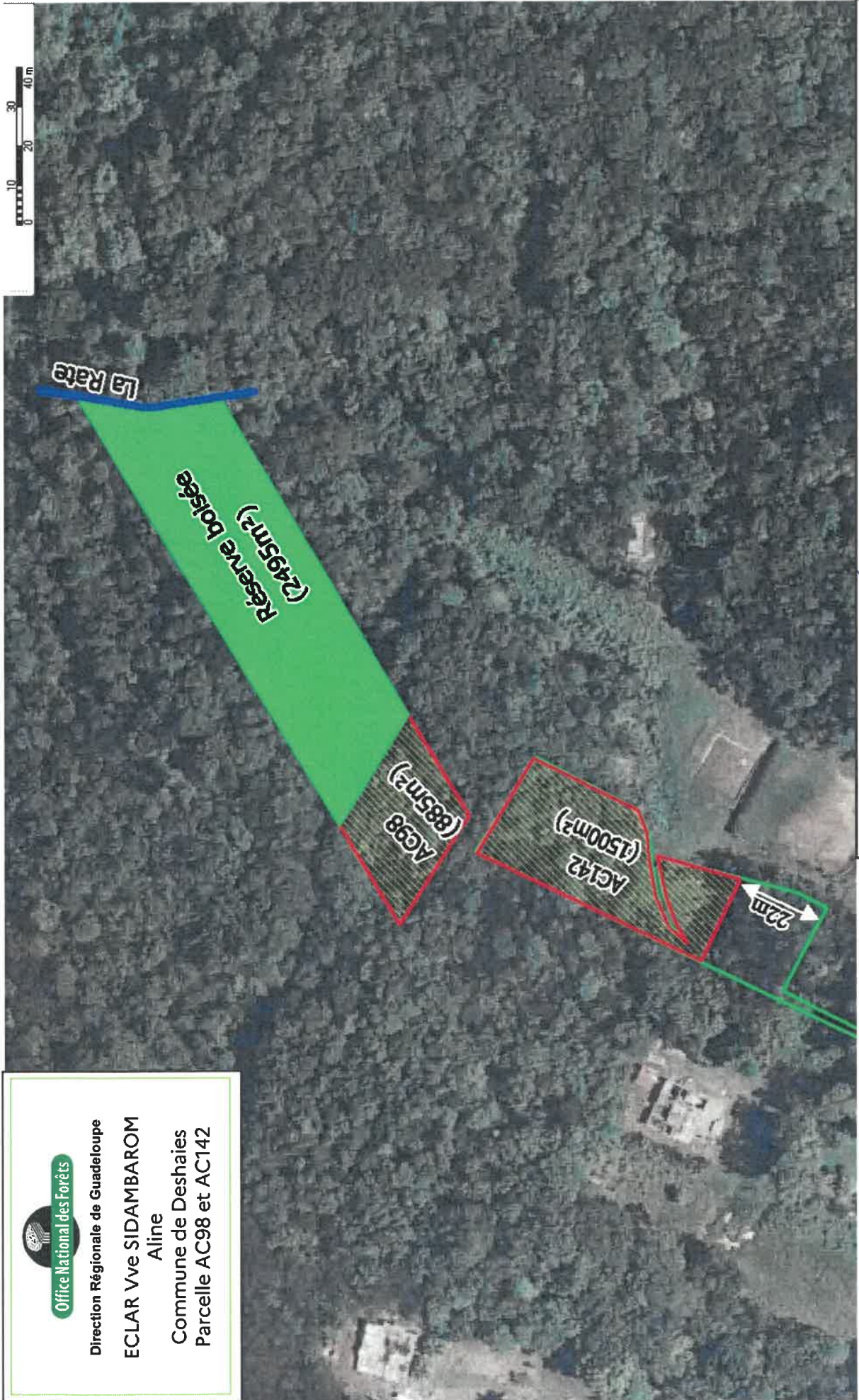
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles


L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
ECLAR Vve SIDAMBAROM
 Aline
 Commune de Deshaies
 Parcelle AC98 et AC142

cadre réservé à l'Administration :

Nicolas BROD
 Chef de service
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:
2385m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite